

L'absence de demande d'analyse de contrôle entraîne renoncement à ce droit

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

12 novembre 2008

n° 08-84.006

Sommaire :

Un prévenu est arrêté à la sortie d'un repas arrosé. Le résultat de l'éthylotest étant positif, il est soumis à une seule analyse de sang qui révèle un taux de 1,89 g par litre de sang. Il conteste sans succès, devant les juges du fond, ce résultat. (1)

Texte intégral :

« Attendu que, pour écarter l'exception de nullité prise de l'irrégularité des opérations de contrôle de l'alcoolémie du prévenu, les juges énoncent que ce dernier a expressément renoncé à l'analyse de contrôle prévue par l'article R. 3354-14 du code de la santé publique ; qu'ils en déduisent à bon droit qu'il n'est pas admis, devant les juges du fond, à contester la régularité des vérifications biologiques auxquelles il a été soumis. »

Texte(s) appliqué(s) :

Code de la santé publique - art. R. 3354-14

Mots clés :

CIRCULATION ROUTIERE * Etat d'ivresse (conduite) * Contrôle * Absence d'analyse de contrôle * Conséquences

(1) Qui ne dit mot consent en matière de vérification de l'imprégnation alcoolique. Tel est le sens de la décision logique rendue par la Chambre criminelle le 12 novembre 2008.

Lorsqu'un automobiliste subit un dépistage positif par éthylotest, il convient de mesurer le taux exact d'alcool qui, en cas de confirmation, orientera les poursuites : contravention pour un taux compris entre 0,5 g/l et 0,8 g/l par litre de sang ou délit, comme en l'espèce, en cas d'atteinte ou de dépassement de ce dernier taux. Il appartient aux agents, et à eux seuls, de choisir entre les deux modes de preuve admissibles (Crim. 27 oct. 1993).

Lorsque la vérification est opérée par analyse de sang, l'intéressé dispose du droit de demander une analyse de contrôle sous cinq jours (art. R. 3354-14 CSP). Cette dernière a pour finalité de s'assurer du taux d'alcoolémie, de lever toute contestation éventuelle sur le résultat de la première analyse. Elle peut d'ailleurs tout aussi bien être demandée par le procureur de la République, par un juge d'instruction ou par la juridiction de jugement elle-même. Seulement, à défaut de se prévaloir de la deuxième analyse dans le délai imparti, le prévenu est considéré comme ayant définitivement renoncé à ses droits, avec pour conséquence de valider le premier résultat et de ne plus pouvoir le contester devant la juridiction de jugement. La solution n'est pas nouvelle. Il en avait déjà été jugé ainsi (Crim.

19 déc. 1991 ; Crim. 23 juin 1993 ; Crim. 28 sept. 2000). Le prévenu ne saurait non plus se prévaloir de la présence d'une croix apposée à la rubrique « je désire une analyse de contrôle » dans la mesure où il résulte expressément de ses propres déclarations, confirmées par procès-verbal, qu'il ne souhaitait pas d'analyse de contrôle (Crim. 2 mai 2001).

Il faut donc retenir de cette décision que l'absence d'analyse de contrôle n'est pas toujours suffisante pour couronner une demande de nullité de la procédure. Le refus par le prévenu d'utiliser les garanties offertes par les textes ne saurait être, par la suite, détourné pour tenter d'échapper à une condamnation.

Jean-Paul Céré

Doctrine : Rép. pén., v° Conduite sous influence, par J.P. Céré. - **Jurisprudence** : Crim. 27 oct. 1993, Bull. crim. 316 ; D. 1994. IR. 9 ; Crim. 19 déc. 1991, Bull. crim. 486 ; D. 1992. Somm. 319, obs. J. Pradel ; 23 juin 1993, Jurisp. auto. 1994. 13 ; Crim. 28 sept. 1999, Jurisp. auto 2000. 63 ; Crim. 2 mai 2001, Jurisp. auto 2001, 315.

AJ Pénal © Editions Dalloz 2009